



Du registre aux délibérations du Conseil Communal a été extrait ce qui suit :

Séance du 01 juin 2015 - Séance publique

Etaient présents :

M. Claude PARMENTIER, Bourgmestre -
Président

Références : Réf. 20150601/13

Mme et MM. Thomas BOLS, Martine DABEE, Bernard LHONNAY, Luc GONNE, Jean-François HAZETTE, Echevins

M. X. Mercier, Président du CPAS

Mmes et MM. Théo BLAFFART, Mélanie GOFFIN, Raphaël GRAINDORGE, Françoise JOLLY de VAUCLEROY, Bernard ROQUET, Christophe LACROIX, Aurélie OCHELEN, Nicolas PARENT, Audrey LAMY,

Eric NOLEVEAUX, Dominique VERSIN, Thierry WANET, Julie FANIEL,

Hélène FASTRE, Françoise PARENT, Nadine MAES, Conseillers communaux

M. Philippe RADOUX, Directeur général

Objet n° 13 : Primes communales à l'énergie - règlement - approbation

Le Conseil,

Le Conseil,

Considérant la Convention de New-York du 9 mai 1992 sur les changements climatiques ;

Considérant le Protocole de Kyoto du 11 décembre 1997 sur la réduction des émissions des gaz à effets de serre ;

Considérant que la Belgique a souscrit aux résolutions de ces conférences et s'est ainsi engagée à réduire ses émissions de dioxyde de carbone ;

Considérant les engagements souscrits par la Wallonie pour contribuer à la réduction des gaz à effet de serre ;

Considérant l'engagement pris par la Commune de Wanze en signant la Convention des Maires le 11 juin 2012 ;

Considérant le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable approuvé par le Conseil communal du 24 février 2014, par lequel la Commune s'engage à réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 25% d'ici à 2020; que ce plan comprend une fiche action relative à l'optimisation du régime de primes communales à l'énergie;

Considérant qu'il convient de soutenir les programmes visant à accroître la part des sources renouvelables d'énergie dans le bilan d'énergie primaire ;

Vu sa décision du 9 décembre 2013 portant sur l'allocation d'aides aux économies d'énergie via des primes pour l'isolation de la toiture et la régulation thermique d'un bâtiment ;

Considérant que des priorités doivent être dégagées afin de permettre un maximum d'économies d'énergie pour des ménages disposant de revenus moyens et ce, pour dégager rapidement des bénéfices pour ces ménages ; qu'il est donc nécessaire de prévoir des primes en fonction des revenus imposables des ménages ;

Considérant les orientations prises par la Wallonie dans le cadre des nouvelles subventions énergie à destination des particuliers ;

Considérant que l'appui des pouvoirs publics, et notamment des pouvoirs publics de proximité, peut faire prendre conscience de l'importance pour le bien-être commun du développement des filières des énergies renouvelables ;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs,

A l'unanimité,

Décide:

Article 1 : Il est établi, dès le 1er juin 2015, un règlement communal relatif à l'octroi d'une allocation de primes communales en matière d'aide aux économies d'énergie.

Article 2 : Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1. *La commune* : l'Administration communale de Wanze ;
2. *Le demandeur* : Toute personne physique, inscrite au registre de la population ou inscrite au registre des étrangers qui est maître d'ouvrage des investissements conformément au présent arrêté ;
3. *Le revenu de référence* est le revenu imposable globalement du ménage. Sont pris en compte tous les revenus des personnes du ménage afférents à l'avant dernière année complète précédant la date d'introduction de la demande de prime, tels qu'ils apparaissent sur le ou les avertissements-extraits de rôle du ménage et sur tout certificat assimilé ;
4. *Le ménage* : l'usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.
5. *Isolant naturel* : matériau, dont le coefficient de résistance thermique et au moins égal à 4 et constitué d'au minimum de 85 % de fibres végétales, animales ou de cellulose.

Article 3 : En cas de rénovation, la commune peut octroyer une prime au demandeur prévoyant les travaux décrits ci-dessous, sans préjudice de la demande d'un permis d'urbanisme et / ou d'environnement conformément au Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'urbanisme et du Patrimoine et au Code de l'environnement.

Article 4 : Les critères auxquels doivent répondre le demandeur et le logement sont les suivants :

Le demandeur doit :

- être âgé de 18 ans au moins ou être mineur émancipé ;
- avoir un droit réel sur le logement (être propriétaire, usufruitier, nu-propriétaire,...) pour lequel la prime est demandée ;
- remplir ou s'engager à remplir, au plus tard dans les douze mois prenant cours à la date de liquidation de la prime, une des conditions suivantes :
 1. occuper le logement à titre de résidence principale et ne pas affecter pendant une durée minimale de cinq ans à un usage professionnel des pièces du logement concernées par la prime ;
 2. mettre le logement à la disposition d'une agence immobilière sociale, d'une société de logement de service public, ou de tout autre organisme désigné par le Ministre, par un mandat de gestion pour une durée minimale de six ans ;
 3. mettre gratuitement et à titre de résidence principale, la totalité du logement à la disposition d'un parent ou allié jusqu'au deuxième degré inclusivement pour une durée minimale d'un an ;

Le logement doit :

- être situé sur le territoire de la Commune de Wanze ;
- avoir minimum 20 ans d'occupation à titre principal, en tant que logement, à la date de la réception de la demande.

Article 5 : Pour déterminer le revenu de référence du ménage, sont pris en compte tous les revenus du ménage du demandeur et des personnes avec lesquelles il vit habituellement, unis ou non par des liens de parenté, à l'exclusion des ascendants et descendants, sur base de la composition de ménage ;

Une somme de 5.000€ est déduite par enfant à charge d'un membre du ménage ou pour lequel un membre du ménage bénéficie de l'hébergement égalitaire. Ce montant est doublé lorsqu'une personne du ménage ou un enfant à charge est reconnu handicapé (AGW du Gouvernement wallon du 7 septembre 2000, art 1er).

Article 6 : Le montant de l'intervention communale pour les travaux visant les économies d'énergies dépend de la catégorie à laquelle appartient le demandeur :

Catégorie 1 (C1): revenu de référence \leq à 21.900€

Catégorie 2 (C2): revenu de référence compris entre 21.900,001€ et 31.100€

Catégorie 3 (C3): revenu de référence compris entre 31.100,001€ et 41.100€

Catégorie 4 (C4): revenu de référence compris entre 41.100,001€ et 55.000€

Au 1er janvier de chaque exercice, les revenus de référence sont indexés conformément au mécanisme défini par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 fixant les modalités d'adaptation des montants visés à l'article 203 du Code Wallon du Logement, soit selon le rapport entre l'indice santé de janvier de l'exercice précédent et celui du mois de janvier 2014 (121,49 sur base de l'indice de base 2004).

Article 7 :

Le montant des primes s'élève à :

- **Isolation du toit :**

Pour l'isolation de la toiture (ou du plancher du grenier) réalisée par le demandeur ou par un professionnel, selon les critères fixés par la Wallonie dans le cadre de ses primes énergie.

- Pour les travaux réalisés par le demandeur, le montant de la prime de base est de 2,50€/m² de toiture isolée.

- Pour les travaux réalisés par un professionnel, le montant de la prime de base est de 2,75€/m² de toiture isolée.

Le montant de l'aide est plafonné comme suit : C1 : max 275€ C2 : max 250€
C3 : max 225€ et C4 : max 200€

Le demandeur ayant mis en œuvre un isolant de type naturel peut prétendre à une majoration de la prime isolation. La majoration est calculée comme suit : le montant de la prime isolation + 1,5€/ m² de toiture isolée.

Le montant de l'aide est plafonné comme suit : C1 : max 400€ C2 : max 330€
C3 : max 290€ et C4 : max 265€

Le caractère « naturel » de l'isolant est vérifié sur base de la présentation d'une fiche technique de l'isolant mis en œuvre.

Tableau récapitulatif

Montant de la prime	Travaux réalisés par le demandeur	Travaux réalisés par un professionnel
C1	3,75€/m ² - max 275€	4,125€/m ² - max 275€
C2	3,125€/m ² - max 250€	3,44€/m ² - max 250€
C3	2,75€/m ² - max 225€	3,025€/m ² - max 225€

C4	2,50€/m ² - max 200€	2,75€/m ² - max 200€
Montant de la prime avec la majoration pour l'isolant naturel	Travaux réalisés par le demandeur	Travaux réalisés par un professionnel
C1	5,25€/m ² - max 400€	5,625€/m ² - max 400€
C2	4,625€/m ² - max 330€	4,94€/m ² - max 330€
C3	4,25€/m ² - max 290€	4,525€/m ² - max 290€
C4	4,00€/m ² - max 265€	4,25€/m ² - max 265€

- **La production de chauffage et d'eau chaude sanitaire**

Pour l'installation d'une chaudière gaz à condensation, selon les critères fixés par la Wallonie dans le cadre des primes énergie, une prime peut être octroyée sur base des catégories de revenus :

Montant de la prime pour la C1 : 150€

Montant de la prime pour la C2 : 125€

Montant de la prime pour la C3 : 110€

Montant de la prime pour la C4 : 100€

Les travaux sont réalisés par un professionnel. Dans la mesure où ce professionnel ne dispose pas de l'habilitation gaz naturel (label CERGA), ces installations doivent être réceptionnées par un organisme accrédité pour le contrôle des installations intérieures au gaz naturel.

- **L'audit énergétique**

Pour la réalisation d'un audit énergétique, selon les critères fixés par la Wallonie dans le cadre de ses primes énergie, une prime peut être octroyée sur base des catégories de revenus :

Montant de la prime pour la C1 : 15% du montant de la facture. Plafond = maximum 150€

Montant de la prime pour la C2 : 12,5% du montant de la facture. Plafond = maximum 125€

Montant de la prime pour la C3 : 11% du montant de la facture. Plafond = maximum 110€

Montant de la prime pour la C4 : 10% du montant de la facture. Plafond = maximum 100€

- **L'installation d'un chauffe-eau solaire**

Pour l'installation d'un chauffe-eau solaire, selon les critères fixés par la Wallonie dans le cadre des primes énergie, une prime peut être octroyée sur base des catégories de revenus :

Montant de la prime pour la C1 : 15% du montant de la facture. Plafond = maximum 150€

Montant de la prime pour la C2 : 12,5% du montant de la facture. Plafond = maximum 125€

Montant de la prime pour la C3 : 11% du montant de la facture. Plafond = maximum 110€

Montant de la prime pour la C4 : 10% du montant de la facture. Plafond = maximum 100€

L'installation est réalisée par un installateur certifié pour les activités visées à l'article 3, paragraphe 2, 2° de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 juin 2013 mettant en place un système de certification des installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et des professionnels des travaux liés à l'efficacité énergétique.

Article 8 : Pour bénéficier de la prime, le demandeur introduit à la commune, **dans les six mois** suivant le courrier d'octroi de la Wallonie, date du courrier faisant foi, les documents suivants :

8.1 : Une copie de la lettre d'octroi de la Wallonie ;

8.2: Une copie du formulaire de demande de subvention et ses annexes (tel que ceux envoyés pour la demande de prime introduite à la Wallonie) ;

8.3 : une copie de la facture des travaux et la preuve de paiement ;

8.4 : une copie du dernier avertissement extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques afin de fixer la catégorie du demandeur (soit sous forme de copie soit sous forme d'une présentation au service).

Exemple: si vous introduisez votre demande en 2015, prenez en compte les revenus globalement imposables perçus en 2013 par le ménage.

La prime est payée au demandeur.

Le montant de la prime ne peut en aucun cas excéder le montant total des travaux pour lesquels la prime est sollicitée.

Article 9 : Sur base d'un suivi assuré par le Tuteur Energie du CPAS de Wanze, tous les demandeurs dont le revenu de référence est repris en catégorie 1, locataires ou propriétaires, pourront introduire, une demande de prime.

9.1: A concurrence d'un seul octroi par ménage et par type de travaux, les primes peuvent être octroyées pour les investissements suivants :

- Dans le cadre des travaux subsidiés par le Plan d'Action Préventive en matière d'Energie (PAPE), une prime peut être obtenue pour la part non subsidiée des travaux relatifs à l'isolation des conduites de chauffage. Le montant de l'intervention communale s'élève à 1,0 €/m de tuyau isolé à l'aide d'un matériau d'une épaisseur au moins égale à 20 mm. Le montant de cette aide est plafonné à 100€
- L'achat d'un électroménager indispensable (frigo, congélateur, machine à laver) de classe énergétique au moins égale à A++. Le montant de cette aide s'élève à 10% du montant de l'achat, plafonné à 50€
- L'entretien d'une chaudière au mazout ou au gaz. Le travail doit être réalisé par un chauffagiste agréé et faire l'objet d'un certificat d'entretien. La subvention est de 30€
- L'installation d'une chasse d'eau économique. Le montant de la prime s'élève à 20% du montant de la facture avec un maximum de 30€ Le système installé doit être porteur de l'Ecolabel européen.

9.2: Pour introduire sa demande, le demandeur doit présenter les documents suivants :

- une facture nominative ;
- une copie de la preuve de paiement ;
- une copie de son dernier avertissement extrait de rôle (Exemple: si vous introduisez votre demande en 2015, prenez en compte les revenus globalement imposables perçus en 2013 par le ménage) ;
- une preuve de « qualité » soit, pour l'isolant : une fiche technique du matériau utilisé, pour l'électroménager : une preuve de la classe énergétique, pour l'entretien de la chaudière : une copie du certificat d'entretien et pour la chasse économique : une fiche technique attestant de l'Ecolabel européen.

Article 10 : Le règlement du 9 décembre 2013 lié à l'allocation de primes communales en matière d'aides aux économies d'énergie est abrogé à partir du 1er juin 2015.

Les dossiers pour lesquels la facture de l'entrepreneur ou la facture d'achat est antérieure au 1er juin 2015 seront introduits dans les 6 mois de la facture et seront traités selon le règlement du 9 décembre 2013.

Les dossiers pour lesquels la facture de l'entrepreneur ou la facture d'achat date du 1er juin 2015 ou est postérieure à cette date seront introduits dans les 6 mois de la facture et seront traités selon le présent règlement.

Le Directeur général
(s) M. Philippe RADOUX

Le Bourgmestre - Président
(s) M. Claude PARMENTIER

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général

Le Bourgmestre

M. Philippe RADOUX

M. Claude PARMENTIER